

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIERE

REGLEMENT 1990-02

REGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

ATTENDU QUE le Conseil de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière a adopté son premier schéma d'aménagement, le 30 juin 1987 (règlement 1987-03);

ATTENDU QUE ce schéma d'aménagement a été modifié à deux reprises afin d'être conforme aux orientations ou aux projets du gouvernement, de ses ministères et mandataires ainsi que des organismes publics (règlement 1988-02, 1988-06);

ATTENDU QUE le Conseil de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière est d'avis qu'il y a lieu de procéder à certaines modifications du schéma d'aménagement, notamment pour satisfaire aux demandes formulées par les municipalités locales suite aux travaux de planification qu'elles effectuent dans le cadre de l'élaboration de leur plan d'urbanisme, et également, afin de bonifier ou de préciser le contenu du schéma

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des Chutes-de-la-Chaudière

d'aménagement, ou simplement de corriger des erreurs cléricales;

ATTENDU QUE le projet de règlement 1990-02, fut adopté en première version par résolution le 27 juin 1990 (résolution 90-116);

ATTENDU QUE l'AVIS gouvernemental concernant les objets de ce projet de règlement 1990-02 fut transmis à la M.R.C. le 26 septembre 1990;

ATTENDU QUE le projet de règlement 1990-02 fut adopté en deuxième lecture par résolution le 16 octobre 1990 (résolution 90-193);

ATTENDU QUE les objets du projet de règlement 1990-02 ont fait l'objet de consultations publiques;

ATTENDU QUE le conseil de la M.R.C. a étudié les AVIS municipaux portant sur le contenu de ce règlement 1990-02 lors des séances du 20 décembre 1990, 15 et 22 janvier 1991;

ATTENDU QUE des avis de motion pour l'adoption du présent règlement furent dûment donnés;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par monsieur Yvan Canac-Marquis appuyé par monsieur Claude Boiteau et adopté à 10 voix contre 1, monsieur Gilles Saindon votant contre l'adoption dudit règlement;

QUE le présent règlement numéro 1990-02, prévoyant des modifications au schéma d'aménagement soit et est adopté, savoir :

CHAPITRE 1 : ÉCHÉANCIER ET CONCEPT GÉNÉRAL

ARTICLE 1 : MODIFICATION A L'ARTICLE 1.1

Ajouter les alinéas suivants à la fin de l'article 1.1

- 19 janvier 1988 :

ADOPTION DU REGLEMENT 1988-02, prévoyant des modifications au schéma d'aménagement afin de respecter les orientations ou projets du gouvernement, de ses ministères ou mandataires

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des Chutes-de-la-Chaudière

Règlement 1990-02

- **17 mai 1988 :**
ADOPTION DU REGLEMENT 1988-06, prévoyant des modifications au schéma d'aménagement afin de respecter les orientations ou projets du gouvernement, de ses ministères ou mandataires ainsi que des organismes publics.
- **16 juin 1988 :**
ENTRÉE EN VIGUEUR DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT.
- **22 janvier 1991 :**
ADOPTION DU REGLEMENT 1990-02, prévoyant des modifications au schéma d'aménagement.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA CARTE #1 (P. 18)

La carte 1 du schéma d'aménagement est modifiée afin de remplacer l'affectation «industrielle» à l'ouest de l'autoroute Robert-Cliche et de part et d'autre de la limite municipale de Charny et de Saint-Jean-Chrysostome, par une affectation «urbaine».

CHAPITRE 2 : LES GRANDES ORIENTATIONS, LES OBJECTIFS ET LES MOYENS

ARTICLE 3 : MODIFIER LE MOYEN 3.3 DE L'ORIENTATION «B»

Le moyen 3.3 de l'orientation «B» est remplacé par le texte suivant:

«3.3 Contrer les problèmes d'entreposage extérieur particulier générés par certains usages, en prescrivant des mesures afin d'isoler visuellement ces entreposages.»

ARTICLE 4 : MODIFIER LE MOYEN 3.4 DE L'ORIENTATION «B»

Le moyen 3.4 de l'orientation «B» est modifié par le retrait du mot «existants» à la fin du texte.

ARTICLE 5 : MODIFIER LE MOYEN 13.5 DE L'ORIENTATION «C»

Article retiré.

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des Chutes-de-la-Chaudière

Règlement 1990-02

ARTICLE 6 : MODIFIER L'OBJECTIF 14 ET LE MOYEN 14.1 DE L'ORIENTATION «C»

L'objectif 14 se lit dorénavant comme suit :

«Intégrer au réseau routier la notion de voies cyclables et reconnaître l'importance d'une planification régionale.»

Le moyen 14.1 se lit comme suit :

«S'inspirer des conclusions du «Plan directeur d'aménagement des voies cyclables» adopté par le conseil de la M.R.C. (résolution 89-231), lors de la planification et de la construction des voies cyclables».

ARTICLE 7 : MODIFIER LE MOYEN 22.2

Le moyen 22.2 est modifié en ajoutant à la fin du texte :

«...insatisfaisantes, l'entrée en vigueur de cesdites normes étant conditionnelles à leur approbation par le ministre de l'Environnement du Québec;»

ARTICLE 8 : MODIFIER LE MOYEN 22.4

Le moyen 22.4 est modifié par le texte suivant :

«Établir des normes afin d'isoler visuellement les sites d'extraction.»

ARTICLE 9 : MODIFIER L'OBJECTIF 25 ET LE MOYEN 25.1

L'objectif 25 se lit dorénavant comme suit :

«S'assurer que les entreposages de certains usages particuliers soient bien contrôlés».

Le moyen 25.1 se lit dorénavant comme suit :

«Élaborer des normes générales et des critères afin d'isoler des rues, des zones résidentielles

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des Chutes-de-la-Chaudière

et des affectations pôle et récréative, les entreposages de certains usages particuliers.»

CHAPITRE 3 : LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

ARTICLE 10 : MODIFIER LE PARAGRAPHE C) DE L'ARTICLE 3.3.2

Le paragraphe c) de l'article 3.3.2 est remplacé par le texte suivant:

«c) Permettre la fonction résidentielle en bordure des chemins et rues publics existants, et en bordure des chemins et rues privés existants qui soient conformes au règlement de lotissement municipal, **UNIQUEMENT** en bordure des tronçons de routes spécifiquement identifiés sur le plan 2 «Grandes affectations / concepts d'aménagement et contraintes», et à l'intérieur des périmètres de développement identifiés sur la même carte. Cette identification des tronçons de routes où la fonction résidentielle est autorisée ayant été effectuée selon les critères suivants :

- ne pas permettre la fonction résidentielle dans les territoires offrant de bons potentiels agricoles;
- ne pas permettre les fonctions résidentielles dans les territoires où s'exercent des activités agricoles;
- ne pas permettre des fonctions résidentielles à l'intérieur des cônes de dispersion des odeurs des établissements de production animale.

Cette identification des tronçons de routes où la fonction résidentielle est autorisée dans l'affectation agricole doit être interprétée de la façon suivante :

	----- résidences autorisées du côté nord et du côté sud. <u>-----</u> résidences autorisées uniquement du côté nord. <u>-----</u> résidences autorisées uniquement du côté sud.
---	--

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des Chutes-de-la-Chaudière

Règlement 1990-02

Comme condition préalable à l'émission d'un permis de construction pour la fonction résidentielle prévue par le présent paragraphe, des tests de percolation certifiés doivent être effectués sur le site où la construction est projetée.»

ARTICLE 11 : MODIFIER LE PARAGRAPHE H) DE L'ARTICLE 3.3.2

Le paragraphe h) de l'article 3.3.2 est remplacé par le texte suivant:

- «h) Permettre les activités d'extraction (incluant les tourbières) et les activités de gestion des déchets, lorsque conformes aux dispositions des articles 37 et 38 du document complémentaire;»

ARTICLE 12 : MODIFIER LE PARAGRAPHE I) DE L'ARTICLE 3.3.2

Le paragraphe i) de l'article 3.3.2 est remplacé par le texte suivant :

- «i) Autoriser certains usages connexes à l'agriculture lorsque ces usages sont directement greffés à une exploitation agricole existante, tels : la vente au détail ou en gros des produits de la ferme, les activités sociales, communautaires et événements commerciaux directement reliés aux productions agricoles.

De plus permettre l'entreposage de produits toxiques et dangereux comme usage principal exclusivement dans l'affectation agricole sans jamais être à moins de 1 500 mètres des limites d'un périmètre d'urbanisation, et conformément aux lois et règlements en vigueur; aux fins des présentes, «usage principal» désigne l'établissement dont la raison d'être principale est l'entreposage de produits toxiques ou dangereux. Ainsi, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux établissements dont l'usage principal est la distribution ou la transformation et dont l'usage accessoire peut comporter l'entreposage de produits toxiques ou dangereux.»

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des Chutes-de-la-Chaudière

Règlement 1990-02

ARTICLE 13 : AJOUTER LE PARAGRAPHE K) A L'ARTICLE 3.3.2

Le paragraphe k) à l'article 3.3.2 est ajouté et se lit comme suit :

- «k) Permettre l'implantation de cimetières en y prévoyant un minimum de normes concernant le stationnement et l'aménagement paysager.»

ARTICLE 14 : MODIFIER LE PARAGRAPHE A) DE L'ARTICLE 3.4.2

Le paragraphe a) de l'article 3.4.2 est remplacé par le texte suivant :

«a) **Le parc de la Chute de la Chaudière**

C'est un parc à caractère public, pour lequel les types d'aménagement par secteur prévu par le plan directeur (et ses modifications) adopté par le conseil prévalent. Son territoire englobe les terrains situés à Saint-Nicolas, à Charny, à Saint-Rédempteur et à Bernières, de part et d'autre de l'autoroute Jean-Lesage, et les îles au sud du pont du C.N.

Enfin, le parc de la Chute de la Chaudière doit faire l'objet d'une proposition intermunicipale d'aménagement, afin d'en modifier le plan directeur (voir article 6.3.5).»

ARTICLE 15 : MODIFIER LE PARAGRAPHE B) DE L'ARTICLE 3.4.2

Le paragraphe b) de l'article 3.4.2 est remplacé par le texte suivant :

«b) **Le parc de la rivière Etchemin**

C'est un parc à caractère public. A Saint-Romuald et Saint-Jean-Chrysostome, les limites de ce parc englobent principalement les limites de la propriété de l'Hydro-Québec.

Les équipements nécessaires à la mise en valeur des potentiels naturels et esthétiques de ce territoire sont autorisés, afin d'en confirmer la vocation comme base de plein air; de plus la construction d'un barrage est autorisée pour

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté des Chutes-de-la-Chaudière**

période d'inondation, ou pour créer un plan d'eau. Enfin, le parc de la rivière Etchemin pourrait être prolongé jusqu'au Domaine Etchemin.

Le plan directeur d'aménagement du parc de la rivière Etchemin sera intégré au schéma d'aménagement lorsque ce plan aura été approuvé par le conseil de la M.R.C.»

ARTICLE 16 : MODIFIER LE PARAGRAPHE E) DE L'ARTICLE 3.4.25

Le paragraphe e) de l'article 3.4.2 est modifié en ajoutant un cinquième accès public au fleuve aux quatre déjà identifiés, soit:

- «- l'anse Ross (ou anse du Vieux-Moulin), à l'embouchure de la rivière Auneuse à Saint-Nicolas, en bordure du fleuve Saint-Laurent.»

ARTICLE 17 : MODIFIER LE TITRE DU PARAGRAPHE G) DE L'ARTICLE 3.4.2

Le titre du paragraphe g) de l'article 3.4.2 se lit comme suit :

- «g) Endiguements sur la rivière Chaudière à Saint-Lambert et Sainte-Hélène-de-Breakeyville»

ARTICLE 18 : MODIFIER LE PARAGRAPHE F) ET h) DE L'ARTICLE 3.6.2

Le paragraphe f) de l'article 3.6.2 est remplacé par le texte suivant :

- «f) Le schéma d'aménagement autorise que certains usages industriels (industriels ou para-industriels) s'exercent à l'extérieur de l'affectation INDUSTRIELLE en prescrivant des seuils maximums pour ces usages ou pour le bâtiment (lorsque plus d'un usage sont regroupés). Ces usages industriels peuvent être exercés dans des «zones commerciales traditionnelles» selon des **normes particulières** d'architecture du bâtiment et d'aménagement paysager, ou dans des «zones commerciales à incidences», identifiées par le plan d'urbanisme, où lesdites **normes particulières** ne sont pas

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des Chutes-de-la-Chaudière

Règlement 1990-02

Le paragraphe h) de l'article 3.6.2 est modifié afin de faire référence au prolongement de la 5^e Rue à Saint-Romuald (et non de la 4^e Rue).

ARTICLE 19 : MODIFIER LE PARAGRAPHE A) DE L'ARTICLE 3.6.3

La dernière phrase du paragraphe a) de l'article 3.6.3 est enlevée et remplacée par le texte suivant :

«... Aux fins des présentes, les usages industriels comprennent notamment :

Groupe industriel :

- les industries manufacturières;
- les cours à bois;
- l'industrie liée à la forêt (pulpe et sciage), etc.;
- fabrication, transformation et vente de maisons mobiles ou usinées.

Groupe para-industriel :

- les garages et équipements d'entretien pour autobus;
- les garages, équipements d'entretien et entrepôts pour le transport par véhicules, et incluant les services d'envoi de marchandise;
- la vente en gros;
- l'entreposage en vrac à l'extérieur, l'entreposage frigorifique et toutes autres formes d'entreposage en général;
- les services de la construction;
- les bâtiments à vocations multiples comportant des usages industriels;
- les industries liées à la récupération des déchets domestiques lorsque la sélection est effectuée à la source (collecte sélective); dans les autres cas, l'usage récupération des déchets est associé à la fonction «gestion des déchets» et ne peut être exercé que dans l'affectation agricole.

Cependant, certains de ces usages sont également autorisés, avec condition, dans l'affectation

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des Chutes-de-la-Chaudière

Règlement 1990-02

AGRICOLE, (voir article 3.3) et URBAINE (voir article 3.6.2 e) et f)).»

ARTICLE 20 : MODIFIER LE PARAGRAPHE B) DE L'ARTICLE 3.6.3

Les alinéas suivants sont ajoutés au paragraphe b) :

- «
- récréation intérieure de grande surface;
 - produits de la construction et quincaillerie;
 - concessionnaire automobile.»

ARTICLE 21 : AJOUTER LE PARAGRAPHE C) A L'ARTICLE 3.6.3 ET MODIFIER LE TITRE DUDIT ARTICLE 3.6.3

Le titre de l'article 3.6.3 se lit comme suit :

**«Les usages exclusifs, compatibles et
spécifiquement prohibés»**

Le paragraphe c) est ajouté et se lit comme suit :

«c) Les usages spécifiquement prohibés :

L'entreposage de produits toxiques et dangereux comme **usage principal** est spécifiquement interdit de même que les centres de tri et de transfert de produits dangereux. Aux fins des présentes, «usage principal» désigne l'établissement dont la raison d'être principale est l'entreposage de produits toxiques ou dangereux. Ainsi, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux établissements dont l'usage principal est la distribution ou la transformation et dont l'usage accessoire peut comporter l'entreposage de produits toxiques ou dangereux.»

ARTICLE 22 : MODIFIER LE PARAGRAPHE B) DE L'ARTICLE 3.7.2

Le paragraphe b) de l'article 3.7.2 est modifié en changeant à la fin du paragraphe les mots :

«...nouvelle zone 03-sud» par «...nouvelle région

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des Chutes-de-la-Chaudière

Règlement 1990-02

ARTICLE 23 : MODIFIER LE PARAGRAPHE D) DE L'ARTICLE 3.7.2

La dernière phrase du paragraphe d) de l'article 3.7.2 se lit comme suit :

«Le site privilégié pour l'implantation d'une gare intermodale étant situé dans le secteur de l'intersection du chemin du Sault/boulevard de la Rive-Sud. Cette gare intermodale peut également comprendre un point de chute pour les autobus et un stationnement afin d'améliorer le transport en commun et de désengorger les ponts.»

CHAPITRE 4 : LES PÉRIMETRES D'URBANISATION

ARTICLE 24 : MODIFIER LE PREMIER PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 4.3

Le premier paragraphe de l'article 4.3 est modifié en terminant ledit paragraphe après les mots «les zones blanches.»

ARTICLE 25 : MODIFIER LES PARAGRAPHES B), C), D), E) ET F), DE L'ARTICLE 4.3

Les paragraphes b), c), d), e) et f) de l'article 4.3 sont modifiés comme suit :

«b) Pour Saint-Étienne-de-Lauzon :

- un secteur situé au nord du boulevard Albert-Rousseau;
- un secteur situé à l'ouest du secteur urbanisé, afin de permettre le prolongement des rues existantes;
- un secteur situé au sud du secteur urbanisé sur le lot 201;
- un secteur à l'est du milieu bâti et englobant le quartier résidentiel de la rue Royer;
- un secteur situé en bordure de la route Laqueux.

c) Pour Saint-Lambert-de-Lauzon :

- un secteur à vocation industrielle situé entre l'autoroute Robert-Cliche et la voie ferrée;

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des Chutes-de-la-Chaudière

Règlement 1990-02

- un secteur situé au nord-ouest de la rue du Pont (lot 54);
- le secteur situé entre l'autoroute Robert-Cliche et le milieu urbanisé à l'est de la rue des Érables;
- un secteur à l'ouest du milieu urbain sur le lot 429.

d) **Pour Sainte-Hélène-de-Breakeyville :**

- un secteur situé au nord de la rue Sainte-Hélène jusqu'au lot 325, entre le chemin de fer et les limites municipales;
- un secteur situé au nord de la municipalité et correspondant au domaine bâti actuel;
- un secteur situé en bordure de la rue Saint-Augustin, entre l'ancienne voie ferrée et le secteur précédemment décrit;
- un petit secteur situé en bordure de l'avenue du Saut au sud de la municipalité;
- un secteur situé entre la rivière Chaudière et l'autoroute Robert-Cliche au sud de la municipalité.

e) **Pour Saint-Jean-Chrysostome :**

- un secteur situé au sud des installations de l'Hydro-Québec jusqu'au lot 127, et comprenant du côté ouest de la route 275 les lots 127 à 139 inclusivement, et du côté est de la route 275, une bande d'une profondeur de 60 mètres sur les lots 127 à 146 inclusivement;
- un secteur situé au sud de l'autoroute Jean-Lesage, entre la limite est de Charny, les voies ferrées et le milieu construit de Saint-Jean-Chrysostome;
- un secteur situé en bordure de la rivière Chaudière et de la route 175;
- un secteur situé à l'est du développement «Place Lorraine»;
- un secteur situé immédiatement à l'est du chemin Vanier, au sud du chemin de fer du C.N. et à l'ouest des lignes de transmission électriques;
- un secteur situé à l'est de la ligne 7010/735 kV, entre la rue de l'Église et la

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des Chutes-de-la-Chaudière

Règlement 1990-02

f) **Pour Saint-Nicolas :**

- un secteur situé au nord-est de la rue Du Pont;
- un secteur situé au sud-ouest de «Place Normandie»;
- un secteur situé au sud-ouest du secteur «Jean-Dumets»;
- un secteur situé au nord-ouest de la rue Marie-Victorin (lot 95 partie) est **exclu** du périmètre d'urbanisation.»

Préciser de plus à la fin de l'article 4.3 les faits suivants :

«Le dossier argumentaire de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière fut adopté le 30 juin 1987 (résolution 87-122). Au terme des négociations avec la Commission de protection du territoire agricole, la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière acceptait une proposition finale de la C.P.T.A.Q. (résolution 89-83) et signait un protocole d'entente le 16 mai 1989. Par la suite, un moratoire fut imposé par le gouvernement sur la délimitation des zones agricoles.

Ce moratoire fut levé, et le processus de modification des zones agricoles est dorénavant soumis aux recommandations du rapport Brière. Les périmètres d'urbanisation apparaissant sur le plan des grandes affectations (carte 2) correspondent aux dispositions du protocole d'entente intervenu entre la M.R.C. et la C.P.T.A.Q. (résolution 89-83) **et** aux dernières demandes formulées par la M.R.C. lors de ses séances du 20 mars 1990 (résolution 90-46), du 21 août 1990 (résolution 90-139), du 3 octobre 1990 (résolution 90-179), du 13 novembre 1990 (résolution 90-207) et de l'acceptation par le conseil de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière, de la neuvième et dernière proposition de la commission, en date du 28 novembre 1990 (résolution 90-222).»

ARTICLE 26 : MODIFIER LE PARAGRAPHE D) DE L'ARTICLE 5.2

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des Chutes-de-la-Chaudière

Règlement 1990-02

ARTICLE 27 : MODIFIER LE PARAGRAPHE E) DE L'ARTICLE 5.2

Le paragraphe e) de l'article 5.2 est modifié comme suit :

«e) **Intégration des voies cyclables :**

Le conseil de la M.R.C. se préoccupe de la nécessité d'améliorer des liaisons cyclables **utilitaires** et **sécuritaires** entre les principales concentrations urbaines et les principaux éléments d'intérêt. La population de la M.R.C. est jeune et utilise en grand nombre ce moyen de transport qui devient un besoin grandissant.

Ainsi, en 1989, la M.R.C. élaborait avec la collaboration des municipalités, une étude complète sur l'aménagement de voies cyclables. Le «Plan directeur d'aménagement des voies cyclables», a été adopté par le conseil de la M.R.C. le 19 décembre 1989 (résolution 89-231). Ce document devient donc l'outil de référence régionale pour les municipalités et le gouvernement en matière d'aménagement de voies cyclables sur le territoire de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière.»

ARTICLE 28 : MODIFIER LE TITRE DE L'ARTICLE 5.3.7

Le titre de l'article 5.3.7 est modifié comme suit :

«5.3.7 Prolongement de la 5e Rue»

ARTICLE 29 : MODIFIER LE PARAGRAPHE A) DE L'ARTICLE 5.4.1

Le titre et le premier alinéa du paragraphe a) de l'article 5.4.1 est modifié comme suit :

«a) **Modifications des accès et sorties de l'échangeur 311-nord :**

A Bernières, le ministère des Transports a réalisé récemment le réaménagement des accès et sorties au sud de l'échangeur 311, et a préparé les plans concernant les modifications à effectuer aux accès et sorties au nord de

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des Chutes-de-la-Chaudière

Règlement 1990-02

ARTICLE 30 : MODIFIER LE PARAGRAPHE E) DE L'ARTICLE 5.4.1

Le paragraphe e) de l'article 5.4.1 est modifié par l'ajout à la fin du paragraphe du texte suivant :

«A certains endroits, seul l'aménagement de voies de stockage (épaulement) facilitant les virages à gauche est suffisant;»

ARTICLE 31 : MODIFIER LE PARAGRAPHE I) DE L'ARTICLE 5.4.1

Le paragraphe i) de l'article 5.4.1 est remplacé par le texte suivant :

«i) Pont de Québec :

La M.R.C. déplore l'état lamentable actuel du Pont de Québec. Toutefois, le ministère des Transports a récemment remis en état la passerelle pour piétons. L'élargissement du tablier du Pont de Québec et l'entretien décent de cette structure s'imposent. De plus, le conseil de la M.R.C. considère important d'améliorer la circulation inter-rives durant les heures de pointe.»

ARTICLE 32 : AJOUTER LE PARAGRAPHE 1) A L'ARTICLE 5.4.1

Le paragraphe 1) est ajouté à l'article 5.4.1 et se lit comme suit :

«1) Prolongement du boulevard de la Rive-Sud à l'ouest de la Chaudière :

Le boulevard de la Rive-Sud est un axe routier régional, et le schéma prévoit que ce boulevard doit être prolongé à l'ouest de la rivière Chaudière dans les limites de la ville de Saint-Nicolas en empruntant le boulevard Du Pont (route 116) jusqu'à l'autoroute Jean-Lesage, afin de faciliter les échanges est-ouest.»

ARTICLE 33 : MODIFIER LE PREMIER PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 5.8 ET LE TITRE DU PARAGRAPHE A)

Le premier paragraphe de l'article 5.8 est

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des Chutes-de-la-Chaudière

Règlement 1990-02

«Afin de préserver l'efficacité du réseau routier, d'accroître la sécurité des utilisateurs, et d'y assurer le maintien d'un minimum d'esthétisme, le schéma élabore certaines intentions et identifie certaines normes générales et critères qui devront être annoncés et justifiés par les plans d'urbanisme et confirmés par les règlements d'urbanisme locaux, et s'appliquant en bordure du réseau routier classé, soit :»

Le titre du paragraphe a) est modifié comme suit :

«a) **Restreindre la fonction résidentielle à basse densité à l'intérieur des périmètres d'urbanisation :»**

ARTICLE 34 : ABROGATION DE L'ARTICLE 5.9 ET MODIFICATION DU NUMÉRO DE L'ARTICLE 5.10

L'article 5.9 est abrogé; l'article 5.10 porte dorénavant le numéro 5.9.

ARTICLE 34.1 : RETRAIRE L'ENTRÉE PROJETÉE A L'AUTOROUTE JEAN-LESAGE (ÉCHANGEUR 314 NORD-OUEST)

A cet effet, abroger le paragraphe j) de l'article 5.4.1 et modifier la carte 2 en conséquence.

ARTICLE 34.2 : MODIFICATION DU RÉSEAU ROUTIER PROJETÉ AU SUD DE CHARNY

Retraire les modifications projetées à l'intersection route Beaulieu / route 175 à Saint-Jean-Chrysostome, au sud de Charny. Modifier la carte 2 en conséquence.

CHAPITRE 6 : LES PROPOSITIONS INTERMUNICIPALES D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 35 : MODIFICATION DU PARAGRAPHE B) DE L'ARTICLE 6.3.1 ET ABROGATION DE LA 2E PARTIE DU PARAGRAPHE B)

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des Chutes-de-la-Chaudière

Règlement 1990-02

Le dernier alinéa de la 1ère partie du paragraphe b) de l'article 6.3.1 est remplacé par le texte suivant :

«Chaque municipalité doit remettre une copie de cette étude complétée à la M.R.C. et aux deux autres municipalités participant à cette proposition, au plus tard le 1er mai 1991.»

La deuxième partie du paragraphe b) de l'alinéa 6.3.1 est abrogée.

ARTICLE 36 : MODIFICATION DU PARAGRAPHE B) DE L'ARTICLE 6.3.2

Le paragraphe b) de l'article 6.3.2 est remplacé par le texte suivant :

«b) Contenu :

Les municipalités de Bernières (résolutions 89-241, 90-80, 90-81), de Saint-Rédempteur (résolution 1989-166) et Saint-Étienne-de-Lauzon (résolutions 89-10-365, 90-03-113) se sont prononcées sur le contenu potentiel de cette proposition intermunicipale d'aménagement. Le 3 avril 1990, les municipalités concernées et la M.R.C. discutaient du contenu de cette proposition intermunicipale d'aménagement, et en arrivaient à un consensus qui fut entériné par le conseil de la M.R.C (résolution 90-73 et 90-100). Copie de ces résolutions 90-73 et 90-100 est jointe à l'annexe 4 du schéma d'aménagement pour en faire partie intégrante.»

ARTICLE 37 : MODIFICATION DU PARAGRAPHE B) DE L'ARTICLE 6.3.3

Le paragraphe b) de l'article 6.3.3 est remplacé par le texte suivant :

«b) Contenu :

Les villes de Charny (résolution 38-90) et Saint-Jean-Chrysostome (résolution 90-031910) se sont concertées pour définir des normes d'aménagement à la limite est de la ville de Charny. Ces ententes furent entérinées par la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière (résolution 90-49) et font

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des Chutes-de-la-Chaudière

Règlement 1990-02

dorénavant partie intégrante du schéma d'aménagement, savoir :

Sur une bande de cent (100) mètres, calculée à l'est de la limite est de la ville de Charny, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la ville de Saint-Jean-Chrysostome et au sud du lien «E» :

1. Seuls les usages résidentiels à basse densité seront autorisés (résidences unifamiliales isolées ou jumelées et bifamiliales-isolées);
2. Le nombre d'étage maximum est de deux;
3. L'alimentation électrique doit se faire en arrière lot;
4. La rue projetée 235-19 (rue) de Charny doit se prolonger sur le territoire de Saint-Jean-Chrysostome.»

ARTICLE 38 : MODIFICATION DU PARAGRAPHE B) DE L'ARTICLE 6.3.4

Le paragraphe b) de l'article 6.3.4 est remplacé par le texte suivant :

«b) Contenu :

La municipalité de Saint-Romuald a réalisé une étude technique portant sur l'opportunité du lien «F» et la description des ouvrages requis. Les villes de Charny (résolution 91-89 et 209-90), Saint-Jean-Chrysostome (résolution 89031301) et Saint-Romuald (résolution 91-89) ont accepté le tracé précis de ce lien «F», tracé apparaissant au plan 1/2, dossier 37-602 de l'arpenteur Michel Robitaille; ce tracé est reconduit au plan des «grandes affectations» (carte 2), et les normes de construction du M.T.Q. devront être respectées pour la construction de ce lien.»

ARTICLE 39 : MODIFIER LE PARAGRAPHE D) DE L'ARTICLE 5.3.6, ET AJOUTER LE PARAGRAPHE E)

Le paragraphe d) de l'article 5.3.6 est remplacé

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des Chutes-de-la-Chaudière

Règlement 1990-02

«d) **Proposition intermunicipale d'aménagement :**

Les municipalités de Saint-Romuald, Charny et Saint-Jean-Chrysostome se sont concertées, et ont convenu du tracé définitif du lien «F» et de son intersection avec le lien «E» et le prolongement du boulevard du Centre-Hospitalier (voir article 6.3.4).»

Le paragraphe c) est ajouté :

«e) **Conformité au schéma :**

Pour les municipalités de Charny, de Saint-Jean-Chrysostome et de Saint-Romuald, le tracé projeté de ce lien et son intersection avec le lien «F» et le prolongement du boulevard du Centre-Hospitalier **doit apparaître** sur le plan d'urbanisme. La municipalité doit prendre les mesures requises pour prohiber la construction dans les emprises de ces liens projetés. Le règlement de zonage municipal doit **prévoir** des normes d'implantation qui tiennent compte de ces liens projetés, et le règlement de lotissement municipal **doit prohiber** toute opération cadastrale qui ne concorde pas avec le tracé projeté de ces liens.»

ARTICLE 40 : **MODIFICATION DU PARAGRAPHE B) DE L'ARTICLE 6.3.5**

La dernière phrase du paragraphe b) de l'article 6.3.5 est remplacée par le texte suivant :

«Cette proposition intermunicipale d'aménagement sera assouvie par la préparation d'une étude visant la modification du Plan directeur d'aménagement du parc de la Chute de la Chaudière, et devant être préparée en 1990.»

CHAPITRE 10 : **ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES A CARACTERE INTER-MUNICIPAL OU GOUVERNEMENTAL, ET RÉSEAUX MAJEURS DE SERVICES**

ARTICLE 41 : **MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.2**

L'avant dernier alinéa de l'article 10.2 est remplacé par le texte suivant :

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des Chutes-de-la-Chaudière

Règlement 1990-02

«- Charny, Saint-Jean-Chrysostome et Saint-Romuald font partie de la Corporation intermunicipale de transport de la Rive-Sud de Québec (réseau Trans-Sud).»

ARTICLE 42 : MODIFIER LE PARAGRAPHE D) DE L'ARTICLE 10.3.1

Le paragraphe d) de l'article 10.3.1 est remplacé par le texte suivant :

«d) Les équipements scolaires :

Le conseil de la M.R.C. s'est interrogé sur l'opportunité d'identifier au schéma d'aménagement les sites préférentiels pour la localisation des futurs établissements scolaires. Après discussion, il fut décidé de permettre en exclusivité les établissements de niveau collégial et universitaire dans le pôle. Les établissements de niveau primaire et secondaire sont autorisés de façon générale à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

Les municipalités devraient, spécialement lors de l'élaboration (ou la modification) de leur plan d'urbanisme, consulter leur commission scolaire, afin de vérifier les besoins pour de nouveaux équipements scolaires, compte tenu des pressions du développement résidentiel actuel et anticipé qu'expérimentent la municipalité, et des équipements scolaires en place. Suite à cette consultation, les municipalités pourraient, de concert avec la commission scolaire, identifier les sites les plus propices pour l'implantation des futurs équipements scolaires.»

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

SECTION 1 : LES NORMES MINIMALES

ARTICLE 43 : MODIFIER LE PARAGRAPHE A) DE L'ARTICLE 1.1 ET AJOUTER DEUX NOTES A LA FIN DE L'ARTICLE

Le paragraphe a) de l'article 1.1 est modifié afin de prescrire que la largeur minimale d'un lot mesurée sur la ligne avant et à l'extérieur

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté des Chutes-de-la-Chaudière**

Règlement 1990-02

**rue courbe : aux fins des présentes, une rue courbe est une rue dont le rayon de courbure est inférieur à 75 mètres.*

Note 1 : Pour les projets autres que résidentiels, des tests de percolation et un plan d'aménagement précis du puits et de l'installation septique doivent être déposés comme condition préalable à l'émission d'un permis de lotissement et de construction.

Note 2 : Dans l'affectation agricole, la totalité de la largeur exigée doit être adjacente à la rue (ou chemin) et constituer ainsi la ligne avant de ce terrain.

ARTICLE 44 : MODIFIER L'ARTICLE 1.2

La définition de «couloir riverain» apparaissant à l'article 1.2 est modifiée par l'addition du texte qui suit :

«Cependant, tout terrain situé dans la bande de 100 mètres d'un cours d'eau protégé ou de 300 mètres d'un lac protégé, mais séparé dudit cours d'eau ou lac par une rue ou un chemin (public et privé) n'est pas réputé faire partie du couloir riverain.»

ARTICLE 45 : MODIFIER LE PARAGRAPHE C) DE L'ARTICLE 1.2

Le paragraphe c) de l'article 1.2 est modifié par l'ajout du texte suivant :

«De plus, lorsque la ligne latérale d'un terrain est parallèle à la ligne naturelle des hautes eaux, cette profondeur minimale de quarante-cinq (45 mètres) doit être remplacée par l'obligation de majorer de quinze (15) mètres la largeur du terrain par rapport à la largeur minimale exigée par le règlement de lotissement municipal.»

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des Chutes-de-la-Chaudière

Règlement 1990-02

ARTICLE 46 : MODIFIER L'ARTICLE 2.2

L'article 2.2 est remplacé par le texte suivant :

«2.2 Agrandissement des lots et des terrains dérogatoires existants:

2.2.1 Lots et terrains dérogatoires existants

Toute opération cadastrale qui a pour but d'augmenter la superficie d'un lot dérogatoire ou d'un terrain dérogatoire respectant **toutes** les exigences soit de l'article 256.1, soit de l'article 256.2 ou soit de l'article 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est autorisée.

Cette opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot, ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

2.2.2 Lots conformes

Toute opération cadastrale qui a pour but d'augmenter la superficie d'un lot conforme (existant lors de l'entrée en vigueur du règlement de lotissement municipal adopté conformément aux présentes dispositions) est autorisée.

Cette opération cadastrale doit pour être permise, avoir comme résultat la création d'un nouveau lot conforme, ou la création d'un seul lot (sauf si le terrain est agrandi dans plusieurs lots originaires auquel cas un seul lot par lot originaire est autorisé).

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté des Chutes-de-la-Chaudière**

Règlement 1990-02

2.2.3 Conformité des lots et des terrains adjacents

Les opérations cadastrales décrites aux articles 2.2.1 et 2.2.2 **sont prohibées**, si elles ont pour effet de rendre dérogatoires, ou davantage dérogo- toires, les lots ou les terrains adjacents.»

ARTICLE 47 : MODIFIER L'ARTICLE 2.4.1

Le dernier paragraphe de l'article 2.4.1 est modifié par l'ajout des mots suivants à la fin de la deuxième phrase après «des installations septiques» :

«...en respect de la Loi sur la qualité de l'Environnement et des règlements édictés sous son empire.»

ARTICLE 48 : MODIFIER LE TROISIEME PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 4.1.4

Le troisième paragraphe de l'article 4.1.4 est remplacé par le texte suivant :

«Concernant la zone d'inondation identifiée en bordure du fleuve Saint-Laurent, la cote identifiant cette zone d'inondation est de 5,17 mètres et c'est cette cote qui doit être utilisée pour l'application du présent règlement, la représentation cartographique de la zone à risques d'inondation en bordure du fleuve apparaissant uniquement à titre indicatif.»

ARTICLE 49 : MODIFIER L'ARTICLE 4.3.1

Le texte de la note apparaissant à la fin de l'article 4.3.1 est remplacé par le texte suivant :

«Note : Dans tous les cas prévus au présent article 4.3.1, ces installations septiques lorsqu'autorisées, doivent

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des Chutes-de-la-Chaudière

Règlement 1990-02

être conformes à la réglementation en vigueur.»

ARTICLE 50 : MODIFIER L'ARTICLE 4.3.4.1

L'article 4.3.4.1 est modifié par l'ajout d'un troisième paragraphe qui se lit comme suit :

«Toutefois, la construction d'une nouvelle rue est autorisée sur les lots 18-P et 19-P à Saint-Nicolas, sur la servitude de collecteur d'égout existant, et dans le prolongement de la rue des Violettes. Cette rue doit être construite de façon telle que la couronne de rue soit située à une élévation égale ou supérieure à la zone d'inondation identifiée à cet endroit. Cette rue doit être desservie par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire. Cette servitude apparaît au croquis joint à l'annexe 5. Pour fin d'application du document complémentaire, la nouvelle rue projetée sur la servitude décrite plus haut est réputée être une rue «existante», et définit des zones à risques d'inondation de type «A».»

ARTICLE 51 : MODIFIER L'ARTICLE 4.3.5.2

L'article 4.3.5.2 est remplacé par le texte suivant :

«Dans les zones de type «20-100 ans», la surélévation des terrains est autorisée uniquement en bordure des rues existantes, publiques ou privées, et où le présent article 4 autorise la construction.

Dans les zones de type «A» ou «B», la surélévation des terrains est autorisée uniquement en bordure des rues publiques existantes, et où le présent article 4 autorise la construction.

Dans les zones de type «C», la surélévation des terrains est autorisée uniquement pour rehausser «la superficie bâtissable» des terrains déjà construits.»

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des Chutes-de-la-Chaudière

Règlement 1990-02

ARTICLE 52 : MODIFIER LE PARAGRAPHE C) DE L'ARTICLE 4.3.5.3 ET LA NOTE

*Le paragraphe c) de l'article 4.3.5.3 est
remplacé par le texte suivant :*

«c) **Limite : secteur rehaussé / terrain naturel :**

La réglementation municipale doit prévoir des normes rigoureuses concernant l'aménagement de murets ou les talus qui doivent être aménagés à la limite d'un terrain rehaussé. Lorsque ces structures sont trop imposantes, les plans et la surveillance des travaux doivent être effectués par un ingénieur.»

*La note à la fin de l'article 4.3.5.3 est
remplacée par le texte suivant :*

«**Note :** Tous les travaux de remblai ou de déblai autorisés en vertu de l'article 4.3.5 pour surélever les terrains sont strictement **interdits** dans la rive, et les talus faisant partie de l'environnement riverain (sauf pour les usages et constructions exceptionnellement autorisés dans la rive et dans l'environnement riverain).»

ARTICLE 52.1 : MODIFIER L'ARTICLE 4.3.6.1.4

*L'article 4.3.6.1.4 est modifié par le retrait du
premier alinéa suivant :*

«- isolation thermique des murs, du plafond et des planchers;»

ARTICLE 53 : MODIFIER LE PARAGRAPHE B) DE L'ARTICLE 4.3.6.2.1

*Le paragraphe a) de l'article 4.3.6.2.1 est
modifié par l'ajout du texte suivant à la fin du
paragraphe :*

«De plus, le niveau du rez-de-chaussée de **tous**
les futurs bâtiments situés à moins de 30 mètres

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des Chutes-de-la-Chaudière

Règlement 1990-02

à une élévation de 30 cm au-dessus de la zone d'inondation adjacente.»

ARTICLE 54 : MODIFIER L'ARTICLE 4.3.6.2.1

L'article 4.3.6.2.1 est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin du dernier paragraphe :

«De plus, ces normes d'immunisation ne s'appliquent pas à la construction de bâtiments accessoires.»

ARTICLE 55 : MODIFIER LE PARAGRAPHE A) DE L'ARTICLE 4.3.6.2.4

Le paragraphe a) de l'article 4.3.6.2.4 est modifié afin d'ajouter à la quatrième ligne, entre les mots «effet» et «de», les mots «d'obliger» :

«...effet d'obliger de...»

ARTICLE 56 : MODIFIER L'ARTICLE 4.4.1

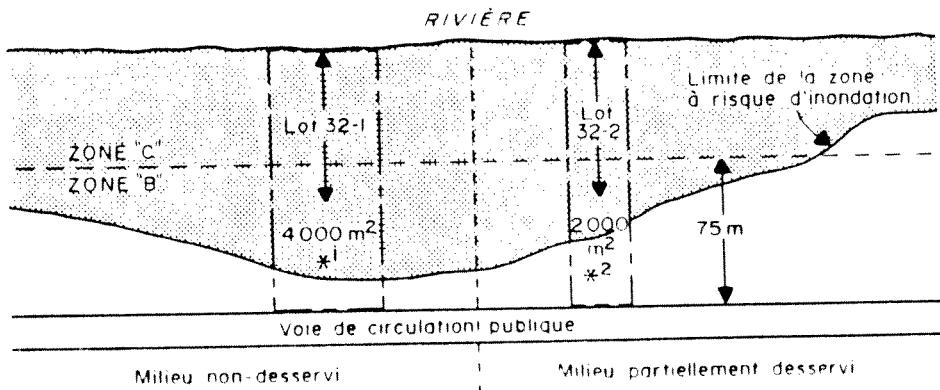
L'article 4.4.1 est modifié par l'addition du paragraphe suivant :

- «e) Dans le cas où une partie de terrain est située dans la zone de type «0-20 ans» ou «C», mais fait partie intégrante d'un terrain ayant une superficie bâtissable située à l'extérieur d'une zone à risques d'inondation ou à l'intérieur d'une zone de type «20-100 ans», «A» ou «B» qui soit conforme aux dispositions du paragraphe b) de l'article 4.3.6.2.1; dans le cas d'un terrain non desservi ou partiellement desservi, les superficies minimales exigées par le présent document complémentaire doivent entièrement être comprises dans la zone «20-100 ans» ou dans la zone «B», ou dans la zone non-inondable.»

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté des Chutes-de-la-Chaudière**

Règlement 1990-02

Croquis accompagnant l'article 4.4.1



*1 Le lot 32-1 peut être cadastré incluant sa superficie dans la zone C, si une superficie conforme de 4000 m² est disponible à l'extérieur de la zone "C" et que la superficie bâtiesable soit conforme à l'article 4.3.6.2.1 b).

*2 Même remarque pour le lot 32-2 (en l'adaptant).

ARTICLE 57 : MODIFIER L'ARTICLE 4.4.2

L'article 4.4.2 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

«Les opérations cadastrales concernant les usages d'intérêt public et l'identification cadastrale des terrains déjà bâtis ou occupés par un bâtiment ou un usage principal ne sont pas soumis aux dispositions du présent article 4.4.2. De plus, les cas d'exception prévus aux paragraphes a), b), c) et d) de l'article 4.4.1 s'appliquent.»

ARTICLE 58 : MODIFIER L'ARTICLE 4.5.1

L'article 4.5.1 est remplacé par le texte suivant :

«4.5.1 Certificat d'arpenteur-géomètre

a) Fondations sur dalle :

Lorsque la dalle d'un bâtiment est coulée, le propriétaire doit fournir une copie d'un certificat rédigé et signé par un arpenteur-géomètre et accompagné de la déclaration suivante :

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des Chutes-de-la-Chaudière

Règlement 1990-02

«Je certifie par la présente que la surface de la dalle sur terre-plein qui supporte (ou doit supporter) les parties habitables de ce bâtiment est à 0,300 mètre au moins au-dessus du niveau de la zone d'inondation identifiée par les règlements d'urbanisme de la municipalité de....., conformément au schéma d'aménagement de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière.»

b) Fondations en béton coulé :

Lorsque les fondations d'un bâtiment sont coulées, le propriétaire doit fournir une copie d'un certificat rédigé et signé par un arpenteur-géomètre et accompagné de la déclaration suivante :

«Je certifie par la présente que le sommet du mur de fondation qui supporte (ou doit supporter) les parties habitables de ce bâtiment est à .300 mètre au moins au-dessus du niveau de la zone d'inondation identifiée par les règlements d'urbanisme de la municipalité....., conformément au schéma d'aménagement de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière.»

c) Construction sur des lots déjà cadastrés :

Pour les projets de construction sur des lots déjà cadastrés, comme condition préalable à l'émission d'un certificat d'occupation ou à la fin des travaux, le propriétaire doit fournir une copie d'un certificat signé par un arpenteur-géomètre, attestant que la superficie bâissable de l'immeuble nouvellement érigé est à 0,20 mètre au-dessus de la cote d'inondation identifiée.»

ARTICLE 59 : MODIFIER LA DÉFINITION DE «SUPERFICIE BATISSABLE»

La définition de «superficie bâissable» de l'article 4.8 est remplacée par le texte suivant :

«Espace situé autour du bâtiment principal projeté et dont les dimensions sont les

56

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des Chutes-de-la-Chaudière

Règlement 1990-02

- à l'avant du bâtiment principal projeté : la superficie bâtitissable s'étend sur l'ensemble de la cour avant. Cependant, la superficie bâtitissable dans la cour avant n'excède pas une profondeur de dix (10) mètres calculée à partir du mur avant du bâtiment principal; de plus, cette superficie bâtitissable dans la cour avant n'excède pas une largeur de cinq (5) mètres calculée de chaque côté du bâtiment principal (ou s'arrête à la ligne latérale);
- sur les côtés du bâtiment principal projeté : la superficie bâtitissable s'étend dans chaque cour latérale jusqu'à une profondeur de cinq (5) mètres, ou jusqu'à la ligne latérale, sans être inférieure à la marge de recul latérale prescrite par le règlement municipal. Dans le cas des bâtiments jumelés, la superficie bâtitissable du côté du mur mitoyen (ou pouvant logiquement le devenir) est égale à zéro (0);
- à l'arrière du bâtiment principal projeté : la superficie bâtitissable s'étend sur une distance de sept (7) mètres calculée à partir du mur arrière du bâtiment principal projeté. Cette superficie bâtitissable dans la cour arrière n'excède pas une largeur de cinq (5) mètres calculée de chaque côté du bâtiment principal (ou s'arrête à la ligne latérale).

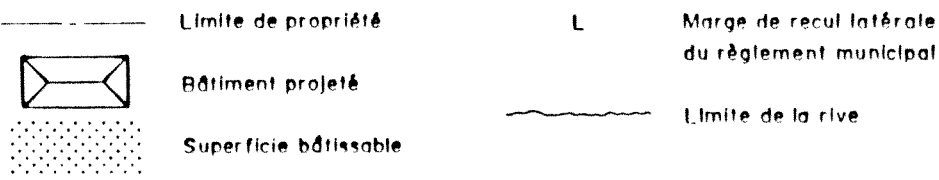
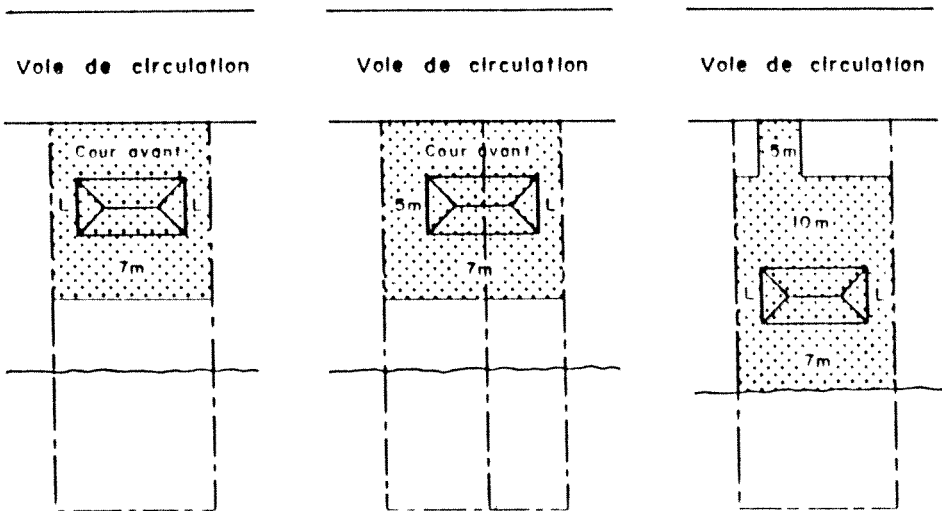
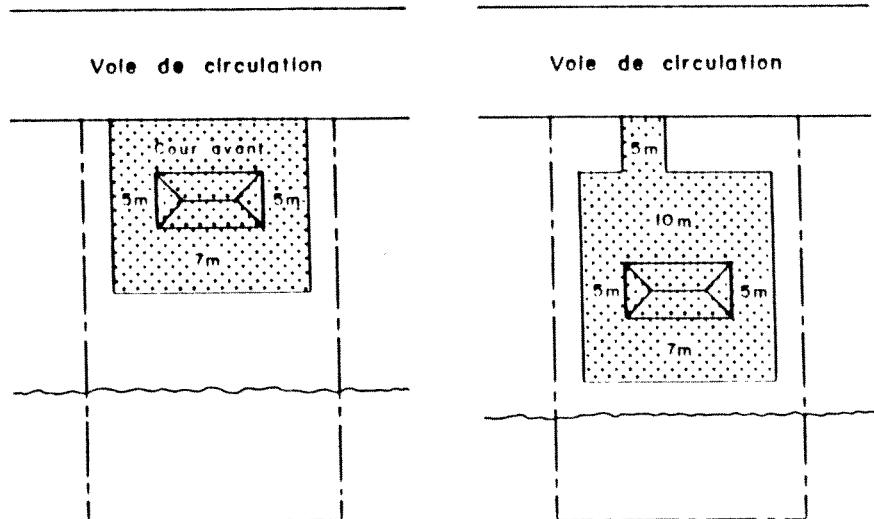
Lorsque la superficie bâtitissable n'est pas adjacente à une rue, elle doit être reliée à ladite rue au moyen d'un accès d'une largeur minimale de cinq (5) mètres; cet accès doit être à une élévation égale ou supérieure à la zone à risques d'inondation.

La superficie bâtitissable ne doit jamais empiéter dans la rive. En l'absence de bâtiment projeté lors de l'émission du permis de lotissement, on doit figurer un bâtiment dont les dimensions minimales seraient de sept (7) mètres de largeur et de douze (12) mètres de longueur, afin de déterminer la superficie bâtitissable.

Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté des Chutes-de-la-Chaudière

Règlement 1990-02

IMPORTANT : Lors de l'émission du permis de construction, le fonctionnaire désigné doit s'assurer que l'implantation du bâtiment principal sur la superficie bâtissable rehaussée respecte les dimensions décrites plus haut.»



ARTICLE 60 : MODIFIER L'ARTICLE 5.1.2

L'article 5.1.2 est remplacé par le texte suivant :

«5.1.2 Construction et ouvrage au sol prohibés dans les talus

Dans les zones décrites à l'article 5.1.1, toute construction et ouvrage au sol sont interdits

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté des Chutes-de-la-Chaudière**

Règlement 1990-02

cent (30%) **et** dont la hauteur excède trois (3) mètres.»

ARTICLE 61 : MODIFIER L'ARTICLE 5.1.4

L'article 5.1.4 est remplacé par le texte suivant :

**«5.1.4 Construction, ouvrage au sol et surcharge
prohibés au sommet ou sur le replat des talus**

Dans les zones décrites à l'article 5.1.1, toute construction et ouvrage au sol sont interdits sur le sommet ou le replat des talus dont la pente excède trente pour cent (30%) **et** dont la hauteur excède trois (3) mètres, sur une bande de protection égale à une fois et demie la hauteur des talus. Sont également interdites dans cette bande de protection, les surcharges sur le sommet ou le replat de ces talus, tels:

- les piscines hors-terre;
- l'entreposage de biens divers;
- la construction de cabanons, remises ou tout autre type de bâtiments accessoires, sauf les bâtiments accessoires d'un maximum de 15 m² de superficie et situés à plus de 5 mètres de distance du haut du talus;
- le stationnement de véhicules et/ou de machineries diverses;
- le dépôt de sable, gravier, roche ou tout autre matériau ou résidu déposé en vrac;
- le dépôt de neige ou glace;
- l'entreposage de bois (pile de planches ou corde de bois);
- et toute autre surcharge de même nature que celles précédemment énumérées.»

ARTICLE 62 : MODIFIER L'ARTICLE 5.1.5

L'article 5.1.5 est remplacé par le texte suivant :

**«5.1.5 Construction, ouvrage au sol et travaux à la base
des talus**

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des Chutes-de-la-Chaudière

Règlement 1990-02

Dans les zones décrites à l'article 5.1.1, toute construction est interdite à la base ou au pied des talus dont la pente excède trente pour cent (30%) **et** dont la hauteur excède trois (3) mètres, sur une bande égale à une demi-fois la hauteur des talus.

Cependant, les travaux de remblai, retenus ou non par des murs de soutènement sont autorisés à la base des talus à la condition de ne pas employer de matériau de remblai imperméable. De plus, des drains en quantité suffisante doivent permettre l'égouttement sécuritaire des matériaux retenus.

En aucun cas le débit d'une source localisée dans un talus ou à la base d'un talus ne peut être bloqué ou obstrué de quelque façon que ce soit.»

ARTICLE 63 : MODIFIER LE PARAGRAPHE E) DE L'ARTICLE 7.1

Le paragraphe e) de l'article 7.1 est remplacé par le texte suivant :

«e) Les infrastructures d'utilités publiques;»

ARTICLE 64 : MODIFIER L'ARTICLE 7.1

L'article 7.1 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant à la fin de l'article :

«Indépendamment de la désignation du fleuve Saint-Laurent apparaissant à la carte 5, les dispositions du présent article 7.1 concernant les dispositions applicables au littoral s'appliquent à l'ensemble du littoral du fleuve Saint-Laurent, même pour les portions du fleuve où il y a présence de mur de soutènement ou perrés existants.»

ARTICLE 65 : MODIFIER LE PARAGRAPHE B) DE L'ARTICLE 7.2

Le troisième alinéa du paragraphe b) de l'article 7.2 est remplacé par le texte suivant :

«- les voies d'accès aux plans d'eau d'au plus cinq

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des Chutes-de-la-Chaudière

Règlement 1990-02

chaque tranche de cinquante (50) mètres de frontage au cours d'eau, dans le cas où la pente est de moins de trente pour cent (30%). Lorsque la pente est supérieure à 30%, seule une fenêtre d'une largeur de cinq (5) mètres pourra être aménagée, en émondant les arbres et les arbustes, en conservant au maximum la végétation et en permettant l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier donnant accès au cours d'eau.»

ARTICLE 66 : MODIFIER LE PARAGRAPHE A) ET LE DERNIER PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 7.3.1 ET AJOUTER UN CAS D'EXCEPTION

Le paragraphe a) de l'article 7.3.1 est remplacé par le texte suivant :

- «a) Les talus situés à moins de soixante-quinze (75) mètres des limites de la rive, lorsque ces talus ont une dénivellation de trois (3) mètres et plus, une pente de trente pour cent (30%) et plus, et que plus de la moitié de la dénivellation de ces talus est située à moins de soixante-quinze (75) mètres de la rive;»

Le dernier paragraphe de l'article 7.3.1 est modifié comme suit :

«Cependant, dans tous les cas, le talus et le replat décrits en a) et b) font toujours partie intégrante de l'environnement riverain (voir croquis 1 et 2 de l'article 7.5).»

Le cas d'exception suivant est ajouté à la fin de l'article :

«**Cas d'exception** : lorsque les lots à bâtir en bordure d'une rue existante* empiètent dans l'environnement riverain et empêchent ainsi la construction sur ces terrains, la municipalité peut déterminer par plan d'urbanisme et son règlement de zonage, une limite de l'environnement riverain qui protège adéquatement le talus principal bordant le cours d'eau protégé et qui dans tous les cas ne peut être inférieur à

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des Chutes-de-la-Chaudière

Règlement 1990-02

20 mètres calculés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

*** rue existante :** une rue construite et cédée à la municipalité lors de l'entrée en vigueur du présent règlement municipal adopté pour fin de conformité aux présentes.»

ARTICLE 67 : ABROGER L'ARTICLE 7.3.1.2

L'article 7.3.1.2 «Type d'environnement riverain» (7.3.1.2.1 et 7.3.1.2.2) est abrogé.

ARTICLE 68 : MODIFIER LE TITRE DE L'ARTICLE 7.3.2.1

Le titre de l'article 7.3.2 est remplacé par le texte suivant :

«7.3.2.1 Dispositions applicables à l'environnement riverain»

ARTICLE 69 : MODIFIER L'ARTICLE 7.3.2.1.1

L'article 7.3.2.1.1 est modifié par l'ajout du paragraphe k) qui se lit comme suit :

«k) Dans les zones à risques d'inondation faisant partie de l'environnement riverain, les usages autorisés à l'article 4 du présent document complémentaire sont autorisés.»

ARTICLE 70 : MODIFIER L'ARTICLE 7.3.2.1.2

L'article 7.3.2.1.2 est modifié par l'ajout du paragraphe g) :

«g) Toute construction de structure autre que celles spécifiquement autorisées à l'article 7.3.2.1.1 est prohibée, tels les galeries, terrasses et autres; cependant, des sentiers ou des escaliers peuvent être aménagés en conservant le maximum de végétation;»

72

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté des Chutes-de-la-Chaudière**

Règlement 1990-02

ARTICLE 71 : ABROGER L'ARTICLE 7.3.2.2

L'article 7.3.2.2 «Dispositions applicables à l'environnement riverain de type «B» (7.3.2.2.1 et 7.3.2.2.2) est abrogé.

ARTICLE 72 : MODIFIER L'ARTICLE 7.5

L'article 7.5 est remplacé par le texte suivant :

«7.5 Cas d'exception

Toutefois, l'ensemble des dispositins énoncées précédemment concernant la rive, le littoral et l'environnement riverain ne s'appliquent pas aux ouvrages pour fins municipales et publiques qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et selon le cas, par le gouvernement.»

ARTICLE 73 : MODIFIER LES CROQUIS APPARAISSANT A LA FIN DE L'ARTICLE 7.5

Les croquis apparaissant à la fin de l'article 7 sont modifiés en remplaçant dans tous les cas les mots «habitat riverain» par les mots :

«environnement riverain»

SECTION 2 : LES NORMES GÉNÉRALES

ARTICLE 74 : MODIFIER LE PARAGRAPHE F) DE L'ARTICLE 31.2

Le paragraphe f) de l'article 31.2 est modifié comme suit :

«f) Autoriser certains usages connexes à l'agriculture lorsque ces usages sont directement greffés à une exploitation agricole existante, tels : la vente au détail ou en gros des produits de la ferme, la transformation primaire des produits de la ferme, les activités sociales, communautaires et événements commerciaux directement reliés aux productions agricoles.

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des Chutes-de-la-Chaudière

Règlement 1990-02

De plus permettre l'entreposage de produits toxiques et dangereux comme usage principal exclusivement dans l'affectation agricole sans jamais être à moins de 1 500 mètres des limites d'un périmètre d'urbanisation, et conformément aux lois et règlements en vigueur; aux fins des présentes, «usage principal» désigne l'établissement dont la raison d'être principale est l'entreposage de produits toxiques ou dangereux. Ainsi, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux établissements dont l'usage principal est la distribution ou la transformation et dont l'usage accessoire peut comporter l'entreposage de produits toxiques ou dangereux.»

ARTICLE 75 : MODIFIER LE PARAGRAPHE G) DE L'ARTICLE 31.2

Le paragraphe g) de l'article 31.2 est modifié comme suit :

- «g) Permettre la fonction résidentielle en bordure des chemins et rues publics existants, et en bordure des chemins et rues privés existants qui soient conformes au règlement de lotissement municipal, UNIQUEMENT en bordure des tronçons de routes spécifiquement identifiés sur le plan 2 «Grandes affectations / concepts d'aménagement et contraintes», et à l'intérieur des périmètres de développement identifiés sur la même carte. Cette identification des tronçons de routes où la fonction résidentielle est autorisée ayant été effectuée selon les critères suivants :
- ne pas permettre la fonction résidentielle dans les territoires offrant de bons potentiels agricoles;
 - ne pas permettre les fonctions résidentielles dans les territoires où s'exercent des activités agricoles;
 - ne pas permettre des fonctions résidentielles à l'intérieur des cônes de dispersion des odeurs des établissements de production animale.

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des Chutes-de-la-Chaudière

Règlement 1990-02

Cette identification des tronçons de routes où la fonction résidentielle est autorisée dans l'affectation agricole doit être interprétée de la façon suivante :



••••• : résidences autorisées du côté nord **et** du côté sud.

••••• : résidences autorisées **uniquement** du côté nord.

••••• : résidences autorisées **uniquement** du côté sud.

Comme condition préalable à l'émission d'un permis de construction pour la fonction résidentielle prévue par le présent paragraphe, des tests de percolation certifiés doivent être effectués sur le site où la construction est projetée.»

ARTICLE 76 : MODIFIER L'ARTICLE 31.2

L'article 31.2 est modifié par l'ajout du paragraphe h) :

«h) Les cimetières, en y prévoyant un minimum de normes concernant le stationnement et l'aménagement paysager;»

ARTICLE 77 : MODIFIER LE PARAGRAPHE I) DE L'ARTICLE 32.2

Le paragraphe i) de l'article 32.2 est modifié en insérant après le mot «lépodirés» les mots :

«ovidés, caprins,»

ARTICLE 78 : MODIFIER LE TITRE DES TABLEAUX 32.2/SECTION «C» ET 32.2/SECTION «D»

Le titre du tableau 32.2/section«C» est modifié comme suit :

«TABLEAU 32.2 / SECTION «C»

ÉLEVAGE DE BOVIDÉS, OVIDÉS, CAPRINS OU ÉQUIDÉS AU
PATURAGE AU MOINS DURANT LES MOIS DE JUIN,
JUILLET, AOÛT ET SEPTEMBRE ET DANS UN BATIMENT

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des Chutes-de-la-Chaudière

Règlement 1990-02

*Le titre du tableau 32.2/section «D» est modifié
comme suit :*

«TABLEAU 32.2 / SECTION «D»

**ÉLEVAGE DE BOVIDÉS, OVIDÉS, CAPRINS OU ÉQUIDÉS,
SUR FUMIER SOLIDE TOUTE L'ANNÉE A L'INTÉRIEUR
D'UN BATIMENT OU AU PATURAGE AU MOINS DURANT LES
MOIS DE JUIN, JUILLET, AOÛT ET SEPTEMBRE ET DANS
UN BATIMENT OU UNE COURS D'EXERCICE SUR FUMIER
LIQUIDE OU SEMI-LIQUIDE LE RESTE DE L'ANNÉE»**

ARTICLE 79 : MODIFIER L'ARTICLE 33.3

*Le premier et le deuxième alinéas du premier
paragraphe sont remplacés par le texte suivant :*

- «- Lorsque ces usages industriels sont exercés dans des bâtiments situés dans des «zones commerciales traditionnelles», des normes élevées concernant les matériaux de revêtement, l'entreposage et l'aménagement paysager doivent être spécifiées, selon les critères définis à l'article 33.1 a), b) et c); par contre, lorsque ces usages industriels sont exercés dans des bâtiments situés dans des «zones commerciales à incidences» identifiées par le plan d'urbanisme, ces normes (précisées à l'article 33.1 a), b) et c)) ne s'appliquent plus, sauf si ladite «zone commerciale à incidences» est située en bordure du réseau routier classé.»

*Le troisième alinéa du premier paragraphe est
remplacé par les quatre alinéas suivants :*

- «- Pour les usages du «groupe industriel» tel que défini à l'article 3.6.3 a) du schéma d'aménagement, la superficie maximale de cet usage (principal et accessoire combiné) ne peut excéder 300 m² de plancher;
- Pour les usages du «groupe para-industriel» tel que défini à l'article 3.6.3 a) du schéma d'aménagement, la superficie maximale de cet usage (principal et accessoire combiné) ne peut excéder 500 m² de plancher;

76

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté des Chutes-de-la-Chaudière**

Règlement 1990-02

- Plusieurs de ces usages industriels (industriels ou para-industriels) peuvent s'exercer dans un même bâtiment, à la condition que ce bâtiment n'excède pas 1 000 m², et que les seuils maximums prescrits au deux alinéas précédents soient respectés pour chacun des usages;
- Dans tous les cas, la hauteur maximale des bâtiments abritant ces usages ne peut excéder deux étages.»

ARTICLE 80 : AJOUTER L'ARTICLE 33.5

L'article 33.5 est ajouté et se lit comme suit :

**«33.5 Les usages compatibles, exclusifs et
prohibés**

Les dispositions des paragraphes a), b) et c) de l'article 3.6.3 du schéma d'aménagement s'appliquent comme si ici au long reproduites.»

ARTICLE 81 : MODIFIER LES DÉFINITIONS DE L'ARTICLE 34.4

La définition «culturelle/régionale» de l'article 34.4 est modifiée comme suit :

«Culturelle / régionale :

Tout équipement culturel d'envergure régionale telles les bibliothèques régionales, les salles de spectacles permettant d'accueillir plus de 750 spectateurs assis, les maisons de la culture de plus de 2 000 m² de superficie de plancher.»

La définition «services» de l'article 34.4 est modifiée comme suit:

«Services :

Établissement offrant des services à la population et aux entreprises.»

ARTICLE 82 : MODIFIER LE TABLEAU 34

Les caractéristiques et dispositions applicables des USAGES / Activités suivants sont modifiés

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des Chutes-de-la-Chaudière

Règlement 1990-02

«ADMINISTRATION PUBLIQUE / type 1	superficie de plancher : de 0 à illimité exclusivité : de 2 000 m ² et plus.
COMMERCE DE DÉTAIL / unique (superficie de plancher m ²)	(bâtiment unique d'un maximum de 5 unités) superficie de plancher : de 0 à illimité exclusivité : de 2 000 m ² et plus pour chaque unité. Note : tous les bâtiments existants de plus de 2 000 m ² de superficie de plancher à l'extérieur de l'affectation POLE peuvent être utilisés à des fins commerciales et augmenter leur superficie de plancher à 100 %.
SERVICES (superficie plancher m ²)	superficie de plancher : de 0 à de illimité exclusivité : de 2 000 m ² et plus.
MIXTE / C.S.H. (superficie de plancher m ²)	superficie de plancher : de 0 à illimité exclusivité : de 2 000 m ² et plus.
ÉDUCATION	tous les niveaux sont autorisés exclusivité : établissement collégial ou universitaire.»

ARTICLE 83 : AJOUTER L'ARTICLE 34.3.5 :

*L'article 34.3.5 est ajouté et se lit comme
suit :*

«34.3.5 Entreposage extérieur

Tous les entreposages extérieurs dans
l'affectation POLE doivent être soumis aux
dispositions de l'article 36.3 du document
complémentaire.»

ARTICLE 84 : MODIFIER LE PREMIER PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 36.1

*Le premier paragraphe de l'article 36.1 est
modifié comme suit :*

70

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des Chutes-de-la-Chaudière

Règlement 1990-02

«Les municipalités où les usages suivants sont autorisés ou exercés dans certaines zones, et génèrent des entreposages extérieurs, **doivent** adopter les normes d'urbanisme prévues aux articles 36.2 et 36.3. Ces normes s'appliquent à tous les entreposages futurs et ceux existants et dérogatoires; ainsi, les entreposages dérogatoires devront être isolés visuellement conformément au schéma d'aménagement.»

ARTICLE 85 : MODIFIER L'ARTICLE 36.3

L'article 36.3 est remplacé par le texte suivant :

«Les entreposages extérieurs des usages décrits à l'article 36.1 doivent être isolés visuellement de toute rue publique, de tout élément d'intérêt identifié par le schéma d'aménagement et pour lequel un projet de mise en valeur est annoncé, de toute zone résidentielle d'un règlement de zonage municipal et de toute limite d'une affectation «POLE» par un des moyens suivants : une plantation d'arbres, une haie, une clôture, une structure doublée de plantes grimpantes, un monticule; ces aménagements doivent créer un écran visuel.»

ARTICLES 86,87,88

ARTICLES RETIRÉS.

ARTICLE 89 : MODIFIER L'ARTICLE 39

L'article 39 est modifié par l'ajout du texte suivant :

«Cependant, les dispositions du présent article 39 ne s'appliquent pas sur les lots 212 et 214 lorsque **toutes** les conditions suivantes sont respectées :

- a) Le requérant doit soumettre un plan projet comprenant les éléments suivants :

- 1. La date, l'échelle (d'au moins 1:500) et le nord

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des Chutes-de-la-Chaudière

Règlement 1990-02

2. Le cadastre actuel et le lotissement projeté;
 3. Les servitudes existantes;
 4. Les niveaux du terrain en fonction d'un repère géodésique approuvé (équidistance des courbes de niveau à 2 mètres ou moins);
 5. Le pourcentage des pentes;
 6. Les affectations du sol projetées;
 7. Les secteurs boisés existants;
 8. Les densités d'occupation du sol;
 9. La dimension et le volume des constructions et leur projection au sol;
 10. La nature, l'emplacement et le type de travaux nécessaires pour la réalisation du projet;
- b) Le requérant doit démontrer une volonté évidente de respecter l'environnement, notamment en indiquant quelles seront les superficies qui seront maintenues boisées, et quels sont les endroits où les plantations d'arbres et d'arbustes seront effectuées;
- c) Si des travaux de dynamitage sont nécessaires, ceux-ci doivent être autorisés et réalisés sous la surveillance d'un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec et une attestation doit être déposée démontrant sa compétence et son expérience pour de tels travaux;
- d) Le dépôt d'une étude technique détaillée et adéquate du projet (rapport et plan) démontrant qu'il n'y a pas risque de décrochement rocheux lorsque du dynamitage est requis.»

ARTICLE 90 : AJOUTER L'ARTICLE 41

*L'article 41 est ajouté à la section 2 «**NORMES GÉNÉRALES**» du document complémentaire et se lit comme suit :*

«ARTICLE 41 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PANNEAUX-RÉCLAME

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des Chutes-de-la-Chaudière

Règlement 1990-02

41.1 Application

Les présentes dispositions de l'article 41 s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la M.R.C., pour tout futur panneau-réclame.

41.2 Normes à prévoir

Les règlements d'urbanisme municipaux doivent régir sévèrement les panneaux-réclame afin :

- d'éviter leur prolifération;
- d'empêcher la dégradation des éléments d'intérêt identifiés par le schéma d'aménagement;
- d'établir des normes rigoureuses de construction.»

SECTION 3 : CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 91 : ABROGER LE PARAGRAPHE A) DE L'ARTICLE 61.2

Le paragraphe a) de l'article 61.2 est abrogé.

ARTICLE 92 : MODIFIER L'ARTICLE 62

L'article 62 est modifié en remplaçant le deuxième paragraphe et son titre (cas d'exception) par le texte suivant :

«Cas d'exception et dispositions particulières :

- a) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas pour fins agricoles sur des terres en culture;
- b) Dans l'affectation «agricole», les résidences permanentes sont autorisées **uniquement** en bordure des chemins et rues publics existants; aux fins des présentes, un chemin ou rue privé existant qui serait municipalisé suite à l'entrée en vigueur du présent règlement est considéré comme un «chemin ou rue public existant».

Note: Un terrain est réputé être adjacent à un chemin public lorsqu'il est possible, physiquement et

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté des Chutes-de-la-Chaudière**

Règlement 1990-02

permettant d'accéder audit terrain à partir du chemin public, et que c'est cette entrée charretière qui constitue l'accès principal au terrain.»

ARTICLE 93 : MODIFIER LE PARAGRAPHE A) DE L'ARTICLE 65

Le paragraphe a) de l'article 65 est remplacé par le texte suivant :

«Les nouveaux puits (artésien ou de surface) doivent être localisés à trente (30) mètres minimum de tout élément épurateur existant et projeté sur le terrain du requérant et sur les terrains voisins, et à quinze (15) mètres minimum de toute fosse septique (existante et projetée).»

ARTICLE 94 : MODIFIER L'ARTICLE 65

Les paragraphes c) et d) de l'article 65 sont abrogés et remplacés par le paragraphe c) :

«c) Test de percolation :

Dans l'affectation agricole, comme condition préalable à l'émission d'un permis de construction pour une résidence, des tests de percolation certifiés doivent être effectués sur le site où la construction est projetée.»

ARTICLE 95 : MODIFICATIONS DE LA CARTE 2 «LES GRANDES AFFECTATIONS / CONCEPTS D'AMÉNAGEMENT ET CONTRAINTES»

La carte 2 «Les grandes affectations / concepts d'aménagement et contraintes» est modifiée comme suit :

ARTICLE 95.1 : IDENTIFIER LES SECTEURS RÉSIDENTIELS A L'OUEST DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION A BERNIERES.

La carte 2 est modifiée par l'ajout de l'identification des secteurs résidentiels «Du Cap», «De l'Érablière» et «Du Bosquet», à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, à l'ouest de

42

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté des Chutes-de-la-Chaudière**

Règlement 1990-02

**ARTICLE 95.2 : MODIFIER LES LIMITES DE L'AFFECTATION
INDUSTRIELLE BORDURE DE LA ROUTE LAGUEUX ET AU
NORD-EST DE L'ÉCHANGEUR 305 A BERNIERES.**

Sur la carte 2, l'affectation «Industrielle» à Bernières en bordure de la route Lagueux ne comprend plus le territoire situé à l'ouest de la route Lagueux, ni le lot 503 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Nicolas situé à l'est de la route Lagueux et au sud du chemin Industriel.

De plus, les lots 493, 494, 495, 496 et 497 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Nicolas situés au nord-est de l'échangeur 305 à Bernières sont retirés de l'affectation «INDUSTRIELLE».

Ces deux portions de territoire précédemment décrites et faisant antérieurement partie de l'affectation «INDUSTRIELLE», sont dorénavant incluses dans l'affectation «URBAINE».

**ARTICLE 95.3 : MODIFIER LES LIMITES DE L'AFFECTATION
INDUSTRIELLE AU SUD DE L'AUTOROUTE JEAN-LESAGE A
BERNIERES.**

Sur la carte 2, les limites de l'affectation industrielle à Bernières, au sud de l'autoroute Jean-Lesage sont modifiées afin d'inclure dans cette affectation industrielle, les lots 492 et 493, de même que les parties des lots 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475 et 476 situés entre l'autoroute Jean-Lesage et la voie ferrée (CN SUB-DANVILLE).

**ARTICLE 95.4 : IDENTIFIER LES SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT A
L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION A SAINT-
NICOLAS.**

La carte 2 est modifiée par l'ajout de l'identification des secteurs de développement «Jean-Dumets», «Place Normandie» et «Villieu» à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de Saint-Nicolas.

Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté des Chutes-de-la-Chaudière

Règlement 1990-02

**ARTICLE 95.5 : MODIFIER LES LIMITES DU PÉRIMETRE D'URBANISATION
DE SAINT-NICOLAS**

La carte 2 est modifiée afin d'inclure à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de Saint-Nicolas, tout le territoire exclu de la zone agricole du secteur Jean-Dumets à Saint-Nicolas.

De plus, un territoire de l'affectation agricole au sud-ouest de Place Normandie fait désormais partie de l'affectation urbaine, et est inclu à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, soit une partie des lots 653 et 91. Le tout conformément aux dispositions de l'article 25 du présent règlement.

**ARTICLE 95.6 : IDENTIFIER UNE NOUVELLE AFFECTATION «RÉCRÉATIVE
ET TOURISTIQUE» A SAINT-NICOLAS**

La carte 2 est modifiée afin d'identifier une affectation «Récréative et touristique» à l'embouchure de la rivière Auneuse et du fleuve Saint-Laurent, soit à l'Anse Ross (anse du Vieux Moulin).

**ARTICLE 95.7 : MODIFIER LA COTE D'INONDATION DU FLEUVE SAINT-
LAURENT**

La cote d'inondation en bordure du fleuve Saint-Laurent identifiée sur la carte 2 est dorénavant de 5.17 mètres pour l'ensemble du territoire de la M.R.C.

ARTICLE 95.8 : MODIFIER LES LIENS ROUTIERS PROJETÉS A BERNIERES

Sur la carte 2, la bretelle d'entrée à l'autoroute Jean-Lesage au sud-est de l'échangeur 311 et les entrées et sorties à l'autoroute dans le croissant sud-ouest sont réalisées et donc plus identifiées comme «liens routiers projetés».

**ARTICLE 95.9 : MODIFIER LES LIMITES DU POLE A SAINT-RÉDEMPTEUR
ET A BERNIERES**

Sur la carte 2, les limites du pôle à Saint-

Livre des Règlements FM - Formules Municipales Ltée, Farnham, QC - No. 5614-R

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté des Chutes-de-la-Chaudière**

Règlement 1990-02

454-2-4, 450-P, 450-1-P, et une bande de 120 mètres calculée à partir de l'emprise sud de la rue Aréna sur les lots 447, 448 et 449.

**ARTICLE 95.10 :MODIFIER LES LIMITES DU PÉRIMETRE D'URBANISATION
A SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON**

Sur la carte 2, les limites du périmètre d'urbanisation à Saint-Étienne-de-Lauzon sont modifiées conformément aux dispositions de l'article 25 du présent règlement.

**ARTICLE 95.11 :MODIFIER LES LIMITES DU PÉRIMETRE D'URBANISATION
A SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON**

Sur la carte 2, les limites du périmètre d'urbanisation à Saint-Lambert-de-Lauzon sont modifiées conformément aux dispositions de l'article 25 du présent règlement.

**ARTICLE 95.12 :MODIFIER LES LIMITES DU PÉRIMETRE D'URBANISATION
A SAINTE-HÉLENE-DE-BREAKEYVILLE**

Sur la carte 2, les limites du périmètre d'urbanisation à Sainte-Hélène-de-Breakeyville sont modifiées conformément aux dispositions de l'article 25 du présent règlement.

**ARTICLE 95.13 :MODIFIER LES LIMITES DU PÉRIMETRE D'URBANISATION
A SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME**

Sur la carte 2, les limites du périmètre d'urbanisation à Saint-Jean-Chrysostome sont modifiées conformément aux dispositions de l'article 25 du présent règlement.

**ARTICLE 95.14 :IDENTIFIER UNE NOUVELLE AFFECTATION «RÉCRÉATIVE
ET TOURISTIQUE» A SAINTE-HÉLENE-DE-BREAKEYVILLE,
EN BORDURE DE LA RIVIERE CHAUDIERE**

La carte 2 est modifiée par l'identification d'une affectation «Récréative et touristique», entre la rivière Chaudière et la rue Saint-Augustin, entre le lot 319 au nord, et le prolongement de la rue Bégin au sud.

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté des Chutes-de-la-Chaudière**

Règlement 1990-02

**ARTICLE 95.15 :MODIFIER L'INTERSECTION DES LIENS «E», «F» ET
DU BOULEVARD DU CENTRE-HOSPITALIER**

Le tracé de l'intersection des liens «E», »F» et du boulevard du Centre-Hospitalier est modifié conformément au tracé accepté par les municipalités de Charny, Saint-Romuald et Saint-Jean-Chrysostome dans le cadre de l'application de la proposition intermunicipale d'aménagement #2 de l'article 38 du présent règlement.

**ARTICLE 95.16 :IDENTIFIER LES COTES D'INONDATION DE LA RIVIERE
BEAURIVAGE**

Les cotes d'inondation de la rivière Beaurivage sont identifiées sur le plan 2.

**ARTICLE 95.17 :SOUSTRAIRE UN TERRITOIRE DE L'APPLICATION DE LA
PROPOSITION INTERMUNICIPALE D'AMÉNAGEMENT #2**

Sur le plan 2, l'identification P.I.A.-2, au sud de l'autoroute Jean-Lesage, entre le lien «G» et l'échangeur 318, est enlevée, ces territoires de Saint-Romuald et de Saint-Jean-Chrysostome n'étant plus soumis aux dispositions de l'article 6.3.2 du schéma d'aménagement.

ARTICLE 95.18 :MODIFIER LES LIMITES DU PARC RÉGIONAL ETCHEMIN

Sur le plan 2, à l'intérieur des limites des villes de Saint-Romuald et de Saint-Jean-Chrysostome, les limites du parc régional Etchemin sont modifiées.

**ARTICLE 95.19 :IDENTIFIER LES TRONCONS DE ROUTES ET LES SECTEURS
DE DÉVELOPPEMENT OU LA FONCTION RÉSIDENIELLE EST
AUTORISÉE DANS L'AFFECTATION AGRICOLE**

Le plan 2 est modifié afin d'identifier les tronçons de routes et les secteurs de développement où la fonction résidentielle est autorisée dans l'affectation agricole.

**ARTICLE 95.20 :RETRAIRE LES MENTIONS «HOTELLERIE ET
RESTAURATION» ET MODIFIER L'IDENTIFICATION «SITE**

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des Chutes-de-la-Chaudière

Règlement 1990-02

Sur le plan 2, retirer la mention «Hôtellerie et restauration» sur le plateau situé à l'intersection sud-ouest des autoroutes Jean-Lesage et Robert-Cliche, à l'intérieur du parc régional de la Chute de la Chaudière.

De plus, sur le même plan, la mention «site privilégié gare intermodale» est modifiée dans les limites de l'affectation POLE à Saint-Romuald.

ARTICLE 95.21 : MODIFIER LES LIMITES DE L'AFFECTION «INDUSTRIELLE» A SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME

Le plan 2 est modifié afin de prolonger vers l'est les limites de l'affectation «industrielle» à Saint-Jean-Chrysostome entre les rues des Erables Ouest et Industrielle.

ARTICLE 96 : MODIFICATION DE LA CARTE 7 «PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT DU PARC DE LA CHUTE DE LA CHAUDIERE»

ARTICLE 96.1 : RETIRER LE SECTEUR DU BASSIN

Sur le plan 7, retirer des limites du plan directeur, le secteur du Bassin à Saint-Romuald.

ARTICLE 96.2 : RETIRER LES FONCTIONS «HOTELLERIE ET RESTAURATION»

Sur le plan 7, retirer la mention «Hôtellerie et restauration» sur le plateau situé à l'intersection sud-ouest des autoroutes Jean-Lesage et Robert-Cliche, dans le secteur des Chutes.

ARTICLE 97 : MODIFIER L'ARTICLE 10.4 DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Ajouter le paragraphe e) qui se lit comme suit :

«e) les antennes de télécommunication (Bell Cellulaire);»

Ajouter la note qui se lit comme suit :

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des Chutes-de-la-Chaudière

Règlement 1990-02

«**Note** : Toutefois, les structures et équipements décrits au paragraphe d) et e) peuvent s'implanter dans les affectations industrielles.»

ARTICLE 98 : IDENTIFIER LA FUTURE LIGNE A 735 KV

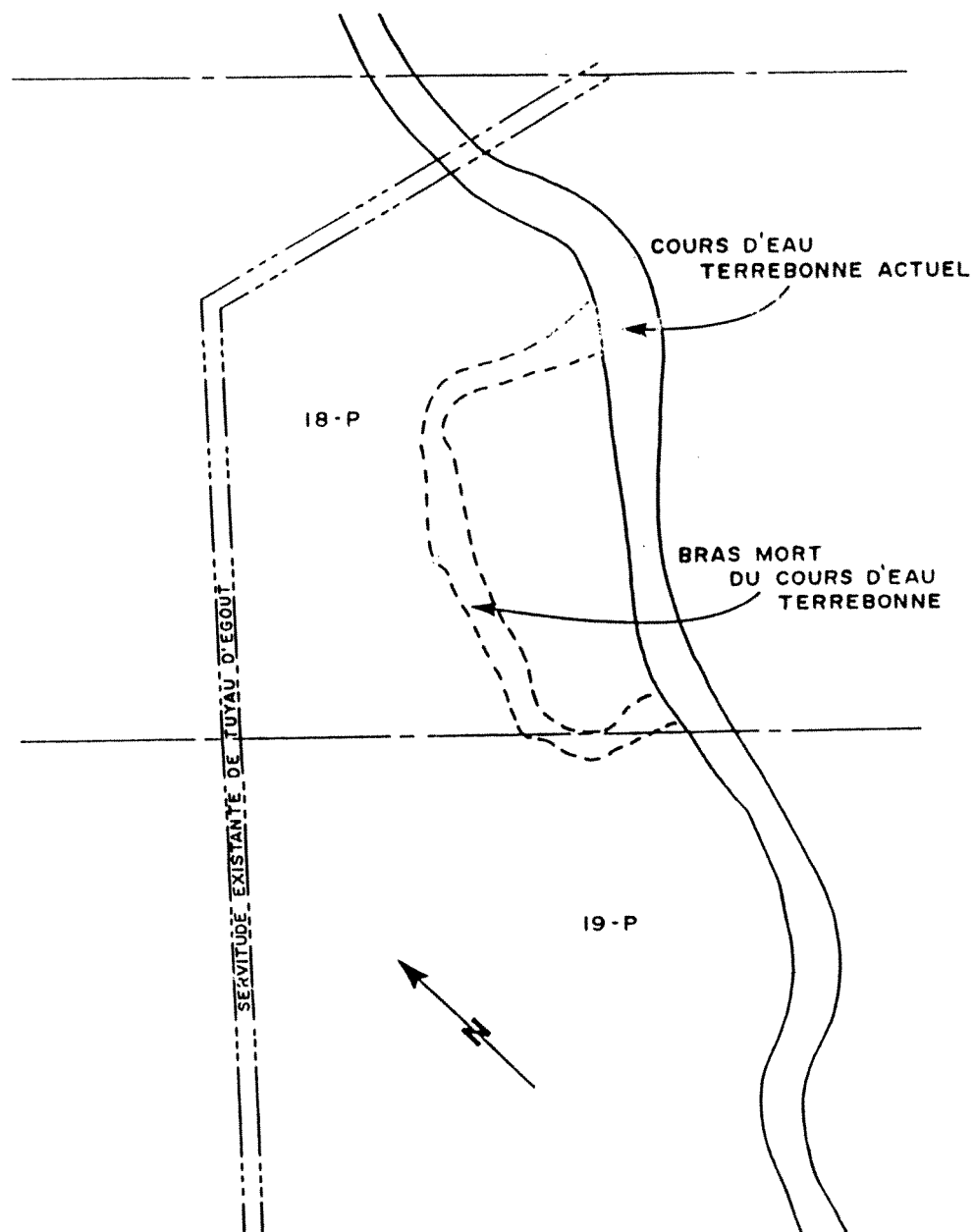
Modifier la carte 6 afin de prévoir le tracé de la future ligne à 735 kV qui traverse les territoires des municipalités de Saint-Jean-Chrysostome, Sainte-Hélène-de-Breakeyville et de Saint-Étienne-de-Lauzon.

ARTICLE 99 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 5

Nouveau tracé du cours d'eau Terrebonne à Saint-Nicolas (lots 18 et 19), et identification de la servitude existante.



**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté des Chutes-de-la-Chaudière**

Règlement 1990-02

Note : Le présent règlement est accompagné des
cartes corrigées AMC-16, AMC-46, AMC-42, AMC-41



Marc Lavallée, préfet
Maire de la ville de Charny



Benoît Chevalier, sec.-trés.

27 juin 1990 : Adoption par résolution (90-116) de la
première version : proposition d'aménagement
26 septembre 1990 : Réception de l'AVIS GOUVERNEMENTAL
16 octobre 1990 : Adoption par résolution (90-193) de la
deuxième version : version définitive

AVIS PUBLIC : Peuple Chaudière, 23 octobre 1990 et 13
novembre 1990

ASSEMBLÉES PUBLIQUES DE CONSULTATION :

26 novembre 1990 : Saint-Lambert-de-Lauzon
27 novembre 1990 : Bernières
29 novembre 1990 : Saint-Jean-Chrysostome
04 décembre 1990 : Charny
05 décembre 1990 : Saint-Romuald

DOCUMENT SUR LA CONSULTATION PUBLIQUE (résolution 90-246)

22 janvier 1991 : Adoption (résolution 91-20).15 mai 1991:
13 mai 1991 : Entrée en vigueur